



DÉCLARATION DU ROI,

*Concernant la Chambre des Vacations de la Cour
des Monnoies.*

Donnée à Versailles le 19 Juillet 1776.

Registrée en la Cour des Monnoies le 31 desdits mois & an.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Rien de plus important qu'une Jurisprudence uniforme & invariable sur le fait des Monnoies, & rien n'étoit moins capable de la procurer que le partage du service des Officiers de la Cour des Monnoies, en deux séances de six mois chacune ; la Justice, le Commerce & nos Finances en souffroient également : Ces inconvéniens ont déterminé notre très-honoré Seigneur & Aïeul à la désestimer par l'Edit du mois de Septembre 1771, & à la réduire à un nombre d'Officiers suffisans : Il a en même temps ordonné que chaque année il seroit établi une Chambre des

Vacations, en a fixé le service, & désigné la nature des affaires dont elle connoîtroit : Il a aussi porté ses vues sur les Titulaires des offices supprimés, & leur a accordé des titres & prérogatives d'honneur, en prenant par eux nos Lettres : Mais comme l'article VII, qui concerne la Chambre des Vacations, semble restreindre aux Officiers qui y sont désignés, le pouvoir d'en faire le service, & priver les autres de la faculté d'y avoir même voix délibérative, ce qui dans plusieurs circonstances peut retarder l'expédition des affaires, & nuire à l'administration de la Justice : Que l'article VIII, en attribuant à ladite Chambre composée de huit Officiers seulement, la connoissance des affaires criminelles, paroît implicitement l'autoriser à les juger définitivement, quoique des réglemens prescrivent en pareil cas le nombre de dix Juges : Que d'ailleurs les Lettres d'honneur qu'ont obtenues de Nous les Titulaires des offices supprimés, ne leur accordent pas rang & séance en la Cour comme aux autres Honoraires ; distinction qui pourroit faire douter de la satisfaction que nous avons de leurs services. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant ; de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LA Chambre des Vacations sera composée dorénavant de l'un des quatre Présidens, à tour de rôle, & de neuf Conseillers, dont quatre anciens & cinq nouveaux, suivant la date de leur réception, sans que lesdites fixations & désignations puis-

font préjudicier au droit des autres Présidens & Conseillers d'y avoir voix délibérative.

I I.

LADITE Chambre des Vacations jugera définitivement les affaires criminelles , & pourra connoître au civil des affaires sommaires & provisoires au nombre de sept.

I I I.

EN cas de maladie ou autres empêchemens, les Officiers de ladite Chambre des Vacations pourront être remplacés par d'autres Membres de la Cour, lesquels n'y auront néanmoins que voix délibérative.

I V.

LES Titulaires des offices supprimés par l'article IX de l'Edit du mois de Septembre 1771, qui ont obtenu de Nous des Lettres d'honneur, auront dorénavant entrée, rang & séance en la Cour, conformément aux Ordonnances, nonobstant toutes clauses à ce contraires qui pourroient être inférées esdites Lettres, auxquelles nous avons, de la même autorité que dessus, dérogé & dérogeons par ces présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le dix-neuvieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent soixante-seize, & de notre regne le troisieme. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, Signé AMELOT.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée, ouï, ce requérant le Procureur général du Roi ; pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & seront copies collationnées d'icelle envoyées à la diligence du Procureur général du Roi, dans tous les sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrée ; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le trente-un juillet mil sept cent soixante-seize. Signé
GEUDRÉ.

**A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1776.**